Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

07th Mai 2008

NIGERIA

Le Nigeria est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 4eme Evaluation examinée et adoptée par la Plénière du GIABA le 07th Mai 2008.

©2008 GIABA. Tous droits réservés. Toute reproduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction ou traduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Villa 101, Sacré Coeur III x VDN, Dakar. Fax +221337241745, e-mail: secretariat@giaba.org.

2008 © GIABA

RESUME DU RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

-=-=-=-=-=-=-

1. Informations Générales

1- Le présent rapport est un résumé des mesures de LBA / CFT adoptées par le Nigeria qui ont fait l'objet de l'évaluation menée par la mission d'évaluation du 24 septembre au 05 octobre 2007. Le rapport décrit et analyse lesdites mesures et fait des recommandations pour le renforcement de certains aspects du système. Il indique également les niveaux de conformité du Nigeria aux 40+9 Recommandations du GAFI (voir tableau en annexe sur les notations de la conformité aux Recommandations du GAFI).

2- La République Fédérale du Nigéria a une superficie d'environ 923 768 km² et se trouve en Afrique de l'Ouest. C'est un pays anglophone entouré de pays francophones qui sont les Républiques du Bénin, du Tchad, du Cameroun et du Niger. C'est le plus grand pays d'Afrique au sud du Sahara par sa superficie et sa population. Celle-ci est estimée à 140 millions d'habitants et connait un taux de croissance de plus de 3 %.

3- Le Nigeria a un système présidentiel de gouvernement analogue au modèle américain, avec un pouvoir exécutif exercé par un Président élu et les Gouverneurs élus des 36 Etats. Le Nigeria est une fédération où il existe 3 niveaux d'administration, à savoir le Gouvernement fédéral, l'Administration des Etats et l'Administration locale. Il y a la séparation des pouvoirs et des fonctions entre ces trois niveaux. Chacun des 36 Etats a un Gouverneur élu et une Assemblée d'Etat élue comprenant 24 à 40 membres selon la population de l'Etat. Tous les responsables élus ont un mandat de quatre ans. Le troisième niveau comprend 774 divisions territoriales d'Administration locale. Le Président de la République Fédérale et les Gouverneurs des Etats ne peuvent exercer plus de deux mandats, selon la Constitution.

4- Le Nigeria avait été considéré comme l'un des pays les plus corrompus du monde[1]

Au Nigeria, la corruption qui est très répandue constitue un grave danger et se trouve à la base de la plupart des cas de blanchiment d'argent signalés ces derniers temps.

Au cours de ces trois dernières années, plus de ces anciens Gouverneurs et de Leaders politiques accusés d'avoir détourné des fonds publics estimés à plus de 250 milliards de dollars US, ont été arrêtés et traduits en justice[2]. On présume que la majeure partie de ces fonds est dissimulée dans des banques occidentales et des centres situés à l'étranger, tandis que des sommes importantes ont été blanchies par l'acquisition de biens, de

voitures de luxe et l'achat d'actions de grande valeur dans des sociétés de valeurs mobilières .

1 Transparing International (TI) Corruption Perception Index form 1995 to 2007

2 Comme l'ont montré les investigations et les documents de justice au cours du procés de certains d'entre eux.

5- Le Nigeria a démontré son engagement en ce qui concerne les problèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le pays comme au niveau de la région. Il possède le cadre juridique le plus élaboré de la région pour la lutte contre la corruption et les crimes économiques et financiers. En 1995, la première loi contre le BA et le FT a été adoptée et promulguée mais elle ne concernait que les délits de blanchiment d'argent de la drogue puisque le seul délit sous-jacent du BA à ce moment-là était le trafic de stupéfiants. Le Money Laundering (Prohibition) (MLP) Act de 2004 a remplacé la loi de 1995 contre le BA et a corrigé cette anomalie. Ainsi le blanchiment d'argent est maintenant considéré comme un crime au Nigeria indépendamment de l'origine des fonds.

6- Au cours de ces quatre dernières années, le Nigeria a entrepris de mettre en œuvre un certain nombre de changements en matière de réformes législatives et institutionnelles. Au niveau législatif il y a eu la promulgation du *Economic and Financial Crimes Act* de 2004 qui a conduit à la création de *l'Economic and Financial Crimes Commission (EFCC)* chargée de coordonner toutes les questions de LBA.

La Nigeria Financial Intelligence Unit (NFIU) (Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria) a été également créée en 2005 sous l'autorité de l'EFCC pour recevoir, analyser et communiquer les renseignements financiers aux organismes chargés de veiller au respect de la loi et aux autres institutions concernées.

7- En outre, des lois appropriées permettant de promouvoir la responsabilité et la transparence dans les affaires gouvernementales ont été promulguées récemment pour soutenir les efforts de lutte contre la corruption. Il s'agit des lois suivantes :

- Nigeria Extractive Industry Transparency Initiative (NEITI) Act, 2007;
- Public Procurement Act, 2007;
- Federal Inland Revenue Service (FIRS) Act, 2007;
- Quatre lois de réforme fiscale (Tax Reform Acts), 2007;
- Central Bank of Nigeria (CBN) Act 2007 ;
- Statistics Act, 2007;
- The Fiscal Responsibility Act, 2007.

8- Alors que la corruption, surtout la corruption très importante des agents publics en service et d'anciens responsables politiques, a été identifiée comme étant l'un des délits sous-jacents les plus fréquents qui facilitent le blanchiment, le Nigeria maintient encore dans sa Constitution l'immunité de certains responsables de l'administration et l'absence d'obligation de révéler les biens déclarés pour leur évaluation publique. Selon la Section 308 de la Constitution de 1999, certains responsables de l'administration, le Président et le Vice-Président de la

République Fédérale ainsi que les 36 Gouverneurs et Gouverneurs Adjoints des Etats, ne peuvent être l'objet de poursuites pénales ou civiles au cours de leurs mandats.

9- Les produits de la Fraude des droits payés par anticipation AFF, du trafic de drogues, des attaques contre les exploitations pétrolières, de la corruption et des détournements de deniers publics, de la contrebande, de vol, et des crimes financiers, constituent une importante source d'argent blanchi au Nigeria. Les méthodes de blanchiment d'argent utilisées au Nigeria sont les investissements dans l'immobilier, les transferts d'argent électroniques vers des banques offshore, le financement de partis politiques, les dépôts dans des comptes bancaires à l'étranger, l'utilisation de services de professionnels comme les avocats, les comptables et les conseillers en investissement, et la contrebande d'argent.

2. Le système législatif et les mesures institutionnelles pertinentes

10- Le Nigeria a institué la criminalisation du blanchiment d'argent avec le Money Laundering (Prohibition) Act de 2004, le National Drugs Law (Enforcement) Act de 1989, et le Economic and Financial Crimes Act de 2004. Les délits de blanchiment d'argent s'appliquent à la conversion, au recel, ou au déguisement, à la possession et à l'acquisition de biens d'une manière qui correspond largement aux dispositions de la Convention de l'ONU contre le trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes (Convention de Vienne), de la Convention de l'ONU contre le crime organisé transnational (Convention de Palerme). Le Nigeria a également ratifié la Convention de l'ONU contre la corruption.

11- Le Nigeria a adopté l'approche qui inclut tous les crimes dans la définition du domaine des délits sous-jacents. Il existe une vaste gamme de délits sous-jacents des délits de blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent s'applique aux particuliers comme aux personnes morales et des preuves de connaissance peuvent être tirées de circonstances factuelles objectives. Les personnes morales peuvent être condamnées au maximum à une amende de 250 000 Nairas et au retrait de leur licence, tandis que les particuliers encourent une peine maximale d'un million de Nairas d'amende ou de 3 à 5 ans d'emprisonnement ou de ces deux peines (amende et emprisonnement) à la fois et la possibilité d'une suspension de leurs activités professionnelles pendant 5 ans. Les Directeurs et les employés des institutions financières peuvent également être condamnés pour défaut d'exécution de leurs obligations qui découlent du MLP Act (Loi portant interdiction du BA). Il n'y a pas de

statistiques complètes sur les investissements, les poursuites et les condamnations concernant le blanchiment d'argent, faute de mécanismes de coordination effective. Il est donc difficile de déterminer le nombre d'affaires de blanchiment d'argent qui ont fait l'objet d'investigations et de poursuites. Dans l'ensemble, la législation contre le BA n'est pas effectivement appliquée.

12- Le Nigeria a ratifié la Convention de l'ONU pour l'éradication du financement du terrorisme de 1999, le 28 avril 2007 et 7 sur les 13 conventions de l'ONU contre le terrorisme. Il a essayé de criminaliser le financement du terrorisme dans la Section 15 de l'EFCC Act. Dans le cadre du système législatif actuel, il y a des preuves qui montrent que les autorités ont pris des mesures pour combattre les activités terroristes, que la menace terroriste dispose d'un réseau international ou ait un caractère purement local comme dans la situation qui prévaut dans le delta du Niger, ou présente une dimension religieuse comme l'indiquent certains cas dans le nord du Nigeria. Les autorités ont démontré qu'il existe un lien entre l'achat d'armes et les activités terroristes dans les régions vulnérables du pays. Le DSS, qui est chargé de la lutte contre le terrorisme, a également déclaré qu'entre 1999 et 2007, il a mené des investigations sur 29 cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les détails sur ces cas n'ont pas été donnés aux évaluateurs.

La mise en œuvre du cadre actuel révèle certains défis d'ordre pratique. Le plus important est que l'EFCC Act ne donne pas un cadre complet permettant de traiter les trois délits de terrorisme, à savoir le financement du terrorisme, l'acte terroriste et les organisations terroristes, comme les envisagent les Recommandations Spéciales du GAFI et la Convention de l'ONU contre le financement du terrorisme. Un projet de loi plus complet pour la prévention du terrorisme qui comblera les insuffisances indiquées a été soumis à l'Assemblée Nationale.

13- La loi nigériane prévoit la confiscation de biens blanchis qui représentent les produits d'instruments destinés à être utilisés pour le blanchiment d'argent et d'autres actes illicites et de biens de valeur correspondante. Pour le moment, les types de mesures de confiscation et de récupération prévues par la loi sont la confiscation par suite d'une condamnation, la saisie et la confiscation d'argent liquide et de biens par transaction pénale ou décision de la Justice. Aucune règle n'a été établie par le Procureur Général conformément aux Sections

31 (4) et 43 de l'EFCC Act pour donner des indications sur la gestion et la destination des biens saisis. Le régime actuel ne présente non plus de modalités de gel en ce qui concerne les droits des personnes qui ont des revendications fondées sur les Recommandations du GAFI. L'absence d'une législation complète sur le FT implique qu'il n'y a pas de dispositions statutaires applicables à la confiscation de biens liés au terrorisme, et par conséquent les mesures requises par la RSII.1 ne sont pas effectivement appliquées.

14- Il n'existe pas de procédure uniforme clairement définie pour la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU 1276 et 1373. La Banque Centrale a envoyé aux banques une circulaire les invitant à envoyer à la NFIU des déclarations de soupçon concernant le FT. Mais cette circulaire n'est pas effectivement appliquée faute de cadre législatif et de mécanisme de coordination.

15- Les dispositions législatives relatives à la NFIU figurent dans la Section 1 (2) de l'Economic and Financial Crimes Commission (Etablishment) Act (EFCC Act) et le EFCC Board Resolution du 02 juin 2004.

La NFIU est une CRF de type administratif qui est devenue pleinement opérationnelle en janvier 2005. Conformément au paragraphe 1 de l'EFCC Board Resolution, la principale fonction de la NFIU est de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations de soupçon relatives aux activités de la LBA / CFT au Nigeria. A ce titre, la NFIU est l'autorité centrale chargée de recevoir, d'analyser et de diffuser des informations sur les déclarations de soupçon conformément à la Recommandation 26.

16- Conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'EFCC Board Resolution, la NFIU doit donner aux IF et aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) des procédures et des modèles de déclaration sur les transactions. Ces directives sont données directement par la NFIU ou conjointement avec la CBN, sous la forme de notes et de manuels d'instructions. Ces guides et circulaires, bien qu'ils ne constituent pas des lois ou des réglementations, n'en demeurent pas moins obligatoires pour toutes les IF et EPNFD.

17- La NFIU jouit de l'autonomie opérationnelle conformément à l'EFCC Board Resolution de juin 2004. Bien que la NFIU soit logée dans les locaux de l'EFCC et tire son budget de la dotation budgétaire que lui accorde l'EFCC, la NFIU a fait savoir aux évaluateurs qu'elle reste autonome dans son fonctionnement vis-à-vis de l'EFCC. Toutefois, l'analyse de l'EFCC Act montre qu'on peut encore se demander dans quelle mesure la NFIU est indépendant de l'EFCC. Alors que les bulletins d'information mensuels publiés par la NFIU sont riches en informations et paraissent régulièrement, ils ne donnent pas de statistiques sur les nombres de Déclaration de Soupçon (DS) et les Déclarations de Transaction Monétaires (DTM) recueillies ou analysées, ou le nombre de cas que la NFIU avait transmis aux organismes chargés de veiller au respect de la loi pour de plus amples investigations ou des poursuites à mener. Les bulletins ne contiennent pas non plus d'informations sur les typologies ou les tendances de LBA / CFT identifiées sur la base des informations recueillies et analysées.

18- L'Economic and FInanciel Crimes Commission (EFCC) est l'organisme central de coordination des investigations sur le blanchiment d'argent. Toutefois, la Nigerian Police Force et la National Drug Law Enforcement Agency (NDLEA) sont habilitées à procéder à des investigations sur des délits de blanchiment dans une moindre mesure. Le Department of State Security (DSS) est chargé des investigations et de la collecte de renseignements sur le terrorisme et le financement du terrorisme en collaboration avec la NFIU et les autres organismes concernés. L'EFCC, l'ICPC et la NDLEA peuvent demander au tribunal des décisions de saisie et de confiscation. L'EFCC et la NDLEA peuvent demander pour les investigations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, des méthodes scientifiques comme le contrôle des livraisons, l'interception de documents nécessaires pour les investigations et des poursuites efficaces dans certaines affaires.

Les autorités nigérianes ont indiqué que ces méthodes sont utilisées dans les investigations en plus du pouvoir de renoncer à arrêter quelqu'un quand il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délit a été commis. Des insuffisances importantes avaient été constatées au niveau de la coordination nationale et des capacités dans les organismes concernés. Il faudrait davantage de ressources pour

renforcer les capacités des organismes et leur permettre de traiter des cas importants et complexes.

19- Le Nigeria a mis en œuvre des mesures pour détecter les transports transfrontalier, par des passeurs, de fonds et d'instruments négociables au porteur liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Le système de déclaration est toujours applicable dans les principaux aéroports, ports maritimes et frontières, mais n'a pas couvert l'ensemble des points d'entrée du pays.

3. Mesures préventives. Les Institutions financières

20- Le système législatif du Nigeria utilisé des lois communément appelés « Acts » », des règlements / réglementations et des circulaires. Du point de vue hiérarchique, l' « Act » de l'Assemblée Nationale prévaut sur toute autre loi, suivi de la loi des Etats, des arrêtés, réglementations ou directives découlant d'une loi en vigueur.

Les organismes gouvernementaux peuvent publier des réglementations, des circulaires et des directives sur la base d'une loi donnée, et ces réglementations et directives n'auront force de loi que si elles se réfèrent à la loi originelle. Le pouvoir de faire respecter une telle directive ou réglementation doit découler d'une loi qui existe. Le cadre législatif des mesures préventives s'applique à toutes les institutions financières qui comprennent les secteurs bancaires, de l'assurance et des marchés financiers / valeurs.

Chaque autorité de supervision a une législation et une réglementation qui donnent des directives aux institutions pour les finances, l'assurance et les marchés de capitaux. La Banque Centrale du Nigeria (CBN) est chargée du contrôle des banques ; la National Insurance Commission (NAICOM) est chargée de la réglementation des compagnies d'assurance, et la Sécurities and Exchange Commission (SEC) contrôle les opérations du marché financier au Nigeria. Chaque organisme régulateur a élaboré une réglementation fondamentale pour l'identification et le contrôle des clients.

21- Le Guide CVC (Connaissez Votre Client) et le Money Laundering Examination Procedure / Methodology Guidance Note de la CBN indiquent tous les deux des procédures qui permettent de veiller à ce que les IF n'entretiennent pas de comptes anonymes, notamment des comptes qui se prêtent à des opérations de transactions étrangères. La NAICOM a revu et révisé les Insurance Industry Policy

Guidelines (IIPG) (Directives Politiques du Secteur de l'Assurance) de 2004 pour que le Customer Due Diligence (CDD) (Obligation de vigilance vis-à-vis du client (OVC) et les Know Your Customer Guidelines (KYCG) pour les compagnies d'assurance soient conformes aux dispositions du MLP Act (Loi sur la prévention du BA). Les Sections 74, 75 et 100 des Rules and Regulations of the Investment and Securities Act (ISA) font obligation aux opérateurs du marché financier d'obtenir les renseignements nécessaires pour l'identification des clients avant d'établir des relations d'affaire avec eux. La SEC doit élaborer une directive pour les sociétés de courtage.

22- Les mesures actuelles de CDD (OVC : Obligation de vigilance vis-à-vis des clients) ne sont pas complètes et ne sont pas appliquées de façon uniforme par les assujettis. L'obligation de conserver les pièces et documents a été appliquée mais le Nigeria doit déterminer le bénéficiaire réel, identifier les personnes politiquement exposées (PPE) et définir des procédures législatives ou réglementaires claires pour les banques correspondantes, l'application de nouvelles technologies et les clients opérant à distance.

23- Le Nigeria n'a pas mis en œuvre des mesures effectives en ce qui concerne les risques liés à la technologie et à l'établissement de transactions d'affaires à distance. Les bureaux de change (BDC) et les autres entreprises de transfert d'argent doivent conserver les renseignements d'identification de clients d'une manière plus efficicae. Les lois ne comportent pas d'obligation pour les transferts électroniques en général et le financement du terrorisme en particulier. Les dispositions relatives au secret et à la confidentialité ne doivent pas empêcher le respect des normes du GAFI.
Il y a des dispositions (législatives et réglementaires) qui prévoient l'examen de toutes les transactions importantes complexes ou inhabituelles qui n'ont pas de but économique ou légal apparent ou visible, le cadre et le but de telles transactions, avant de faire une déclaration écrite ; cependant, ces transactions sont traitées comme des Déclarations de Soupçon pour les rapports destinés à la NFIU. Les institutions financières ne sont pas tenues d'accorder une attention particulière aux pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI, et aucune contre-mesure n'est appliquée à l'encontre de pays qui ne se conforment pas aux dites Recommandations.

24- Le MLP Act, Section 6, impose à toutes les institutions financières et à toutes les entreprises et professions non financières désignées de rédiger un rapport présentant toutes les informations pertinentes sur une transaction ou une transaction suspecte, qu'elle soit liée ou non au blanchiment de produits d'un crime ou d'un acte illégal ; le rapport doit être soumis à la NFIU dans un délai de 7 jours après la transaction. Par ailleurs, la CBN a publié en août 2006 une circulaire (BCD) / 13 / 2006 demandant à toutes les IF de faire parvenir à la NFIU des déclarations de soupçon quand la transaction suspecte inhabituelle implique une possibilité de financement du terrorisme et des actes terroristes, mais en ce moment il n'existe pas de cadre législatif pour le financement du terrorisme et les IF et les AIF peuvent donc ne pas se conformer à la directive. Le MLP Act ne prévoit pas de façon explicite la protection des personnes qui font des déclarations de bonne foi et interdit de donner des tuyaux en général et une sanction pénale est infligée aux agents des institutions financières qui informent secrètement les suspects.

25- Les autorités de supervision ont des politiques visant à assurer l'existence de contrôles internes, les fonctions d'audit, la nomination d'agents chargés de la conformité, ainsi que des programmes de formation des employés ; mais ces politiques et ces programmes ne sont pas effectivement appliqués dans toutes les institutions financières. Les directives sur l'application des mesures de LBA / CFT adoptées par les IF ne sont pas explicites sur ce que doivent faire les succursales et les filiales qui se trouvent à l'étranger quand elles ne sont pas en mesure d'appliquer effectivement les normes de LBA / CFT dans le pays hôte. La loi nigériane n'interdit pas la création vu les activités de banques écrans dans le pays. La loi ne fait pas obligation aux institutions financières de veiller à ce que les institutions financières interrogées dans un pays étranger ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés pas des banques écrans.

26- La Banque Centrale du Nigeria (CBN) est chargée de contrôler les banques et les autres institutions financières (AIF) ; la Securities and Exchange Commission (SEC) est responsable du marché financier tandis que la National Insurance Commission (NAICOM) contrôle le secteur de l'assurance. Les organismes de contrôle sont habilités par la loi à effectuer des inspections (sur place et sur dossiers) concernant les activités des institutions financières. Chaque institution a un

budget et peut recruter son personnel. Le montant des ressources destinées au contrôle n'est pas toujours suffisant et le personnel ne connaît pas très bien son rôle de contrôle en matière de LBA / CFT.

A cet égard, la CBN et la SEC ont organisé des contrôles conjoints de LBA / CFT, mais c'est nettement insuffisant.

27- La CBN est la seule institution autorisée à délivrer des licences aux institutions financières et aux autres institutions financières sur la base d'une directive intitulée « Requirements for a New Bank Licence » (Conditions d'octroi d'une licence bancaire) qui donne les informations requises des investisseurs comme les sources de financement, la compétence, l'intégrité et les processus de sélection de sécurité. Avant de nommer un Directeur ou un Directeur Général, chaque banque doit solliciter l'approbation spécifique de la CBN. La BOFIA dresse une liste spécifique de conditions qui permettent la nomination ou le maintien d'une personne à un poste de Directeur d'une banque. Tous les actionnaires importants (5% et plus) doivent subir des tests d' « aptitude ». Pour la direction et le conseil d'administration des IF, la CBN a indiqué que les membres du personnel doivent subir des tests « compétence et de moralité » et d'autres contrôles pour vérifier s'ils ont les qualifications et l'expérience requises pour les postes.

28- La CBN est également chargée de délivrer une licence initiale pour les particuliers et les personnes morales qui assurent des services de transfert d'argent et de valeurs, y compris des opérations de change. La CBN a publié des guides révisés pour les bureaux de change (BDC) en mai 2002 pour couvrir les questions liées à une demande de licence aux conditions requises pour le capital et la gestion. Il n'y a guère eu de mesures concernant les opérateurs de change qui n'ont pas de licence. Conformément à la Section 8 (w) des ISA Rules 15(3), c'est la SEC qui agrée les directeurs et le personnel de direction employé sur les marchés financiers. En outre, la Règle 71 demande aux maisons d'émission dans les offres publiques de soumettre la liste des attributaires qui détiennent 50000 ou 5% et plus. Selon la Règle 109(A), les sociétés publiques doivent recueillir des informations sur les bénéfices réels qui détiennent 5% et plus. Selon les nouveaux processus et procédures de la NAIMCOM, pour les directeurs de sociétés d'assurance doivent remplir un formulaire de

renseignements sur la personne concernée dans le cadre de l'évaluation d'aptitude.

29. La CBN, la SEC, et la NAICOM doivent encore élaborer une "approche fondée sur le risque " dans la supervision des institutions financières et des autres institutions financières. Au moment de l'évaluation sur le terrain, la méthodologie employée pour déterminer la future allocation des ressources de la supervision en était aux premières étapes de son élaboration. Les lois de la NAICOM, de la CBN et de la SEC font obligation aux institutions régulées de permettre un accès sans entraves à toutes les archives et documents. Les autorités de régulation et de supervision ont toutes des pouvoirs de forcer à la production de livres de comptes, documents et archives concernant leurs relations d'affaires, y compris les informations relatives aux comptes. Les dispositions suivantes sont à noter:

30. La fonction de supervision de la LBA/CFT de la CBN est intégrée en majeure partie dans le calendrier des examens prudentiels de terrain: les banques commerciales une fois par an et les banques communautaires une fois tous les deux ans. Dans le cas des 'autres institutions financières', le cycle d'inspection n'était pas clair. La CBN est formellement chargée de la supervision des 542 bureaux de change opérant au Nigéria. En 2006, la CBN a inspecté 297 bureaux de change; toutefois, la mesure dans laquelle l'on a intégré les facteurs de la LBA/CFT dans ces inspections n'était pas claire. En outre, aucune inspection de ce secteur n'avait été entreprise pendant les neuf premiers mois de 2007 soit uniquement par la CBN, ou conjointement avec la NFIU. Les inspections conjointes de la NFIU sont également en place pour le secteur des investissements et des titres. Au cours de la période allant de Janvier à Mai 2007, 40 inspections ont été entreprises conjointement entre la SEC et la NFIU.

31. Dans le cas du secteur des assurances, la supervision et le contrôle en cours sont effectués uniquement par la NAICOM. En raison de l'exercice de recapitalisation dans lequel se sont embarqués le gouvernement et le secteur des assurances, aucune inspection spécifique de LBA/CFT n'a eu lieu depuis le début de 2006. Préalablement à cet engagement dans le processus de recapitalisation et de consolidation, 52 compagnies d'assurances ont été inspectées part la NAICOM en 2005/06, dont 19 (36%) se trouvent avoir manqué de se conformer aux exigences de LBA contenues dans la législation. La non-conformité est relative à: la non nomination d'un responsable de la conformité, le défaut de formation en interne, le défaut d'introduction de dossiers de CTR et de STR, et la non mise en œuvre de l'industrie Directives de Connaissance de Votre Client. Des 19 compagnies identifiées comme ayant manqué de se conformer aux exigences de LBA/CFT, nous n'avons pas de certitude claire que des sanctions formelles aient été prises.

32. Il existe une variété de sanctions criminelles et civiles disponibles pour les autorités pertinentes désignées. Les sanctions applicable incluent également la suspension, l'annulation, la révocation jusqu'au retrait des licences aux institutions financières, compagnies d'assurances et opérateurs du marché des investissements et des

capitaux. Les administrateurs, directeurs et autres responsables peuvent en être personnellement passibles s'ils manquent de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la conformité de l'institution à la législation pertinente et pour non-conformité aux directives émises par les entités de supervision. Les infractions qui ont été enregistrées récemment dans tous les secteurs comprennent le défaut de mise en œuvre les exigences appropriées de CDD, le défaut de rapport sur des transactions qui dépassent le seuil, la mauvaise conservation des archives, le défaut de rapport sur des transactions internationales, le défaut de nomination d'un responsable de la conformité et le défaut de se conformer aux programmes de formation pour le personnel des contrôles de LBA. La plupart de sanctions mises en œuvre comprennent de l'administration d'amendes et le transfert aux agences d'application de la loi. Cependant, les sanctions appliquées jusqu'ici ne sont pas considérées comme efficaces, proportionnées ou dissuasives.

4. Mesures Préventives – Les Entreprises et Les Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

33. Les obligations contenues dans les lois pertinentes de LBA s'appliquent aux professionnels et affaires non financiers. Les professions et affaires couvertes comprennent les Casinos, les Négociants en Joaillerie, Voitures et Biens de Luxe, Experts-comptables/Comptables agréés, les Firmes d'audit, les Conseillers fiscaux, les Maisons de compensation et de règlement, les praticiens du droit, les Supermarchés, les Industries de l'Hôtellerie et de l'Hébergement, les Géomètres et Experts évaluateurs, les Pierres et Métaux Précieux, les Fidéicommis et les Sociétés de Prestation de Services, les Paris de groupe, les Organisations Non Gouvernementales et les Organisations à But Non Lucratif. Elles peuvent aussi inclure d'autres affaires que le Ministère Fédéral du Commerce – ministère de tutelle – peut assujettir de temps à autre.

34. En Septembre 2005, le SCUML a été créé par la Décision N° EC (2005) 286 de la Commission Exécutive Fédérale en tant que cellule spécialisée du Ministère Fédéral du Commerce (FMC), avec la charge de superviser les DNFBP. Par conséquent, le SCUML a été mandaté pour contrôler, superviser et réglementer les activités de toutes les DNFBP. En effectuant ses exigences actuelles de contrôle, le SCUML a entrepris un certain nombre de mesures pour catégoriser l'allocation des futures ressources de la supervision. Celles-ci comprennent une revue des risques du secteur des DNFBP et la mise en œuvre d'un processus de contrôle en trois étapes. Les casinos et les autres affaires et professions sont tenus de vérifier et enregistrer l'identité des clients, y compris la nature des affaires et le montant impliqué dans chaque transaction. Comme avec les institutions financières, les mécanismes utilisés pour vérifier l'identification des clients peuvent être soit un passeport international, un permis de conduire, une carte nationale d'identité, comportant une photographie et une adresse personnelle. La Loi MLP exige que la vérification et l'immatriculation soient faits au point d'introduction de l'affaire et lorsque la transaction dépasse 5.000 dollars américains. La non disponibilité de protection pour les entités qui font rapport et les exigences de l'avertissement sont également applicables au secteur des DNFBP.

35. Il existe des préoccupations concernant l'aptitude du secteur des DNFPB à mettre en œuvre leurs obligations selon la législation LBA. Il était évident qu'au-delà des

exigences d'identification de base du client et de conservation des archives, le secteur des DNFBP ne semble pas savoir clairement quelles sont leurs obligations plus larges de CDD. En ce moment, il n'existe pas de disposition juridique qui exige des DNFPB d'observer des contrôles internes, d'élaborer des politiques de formation, d'effectuer de la formation, de nommer des responsables de la conformité ou d'instaurer des fonctions d'audit. Le régime des sanctions reste à mettre en œuvre et demeure donc non testé relativement à l'effectivité et à l'indépendance opérationnelle de la SCUML.

5. Personnes Morales, Structures Juridiques et Organisations à But Non Lucratif

36. La Loi sur les Sociétés et Affaires Connexes (CAMA) de 1990 est le cadre juridique pour l'immatriculation des personnes juridiques, y compris les sociétés en fidéicommis, les fondations, œuvres caritatives et les ONG. La Commission des Affaires des Sociétés (CAC) est chargée de la mise en œuvre de la CAMA et également de l'immatriculation des affaires. La CAC est une agence spécialisée qui dépend du Ministère Fédéral du Commerce. En 2001, la Commission des Affaires des Sociétés a amélioré ses opérations pour s'aligner sur la technologie modern en passant d'un processus d'immatriculation manuelle à un système d'immatriculation électronique.

37. La CAC entretient des informations sur toutes les entités juridiques, y compris les la propriété et le contrôle des sociétés, des fidéicommis et des organisations caritatives. Il n'existe pas de restriction dans l'accès des autorités compétentes aux informations disponibles dans la base de données de la CAC. En outre, la CAC exige que chaque société conserve dans son bureau immatriculé un registre des membres avec des informations sur les noms, adresse de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il détient et la date à laquelle chaque personne devient ou cesse d'être membre. Ce registre est mis à jour une fois qu'une modification des informations est fournie à la CAC. Le registre est ouvert pour inspection par les membres de la société ou par le public. Cependant, il n'existe pas d'exigence pour la CAC de collecte ni de conservation des informations sur la propriété usufruitière. Les pouvoirs des agences d'application de la loi d'accéder à et de demander de plus amples informations sur la propriété usufruitière semblent effectifs.

38. La Commission des Affaires des Sociétés est chargée d'immatriculer les Organisations à But Non Lucratif (NPO). Toutefois, lorsqu'une telle NPO est immatriculée en tant que LTD/GTE, le Ministère de la Justice devra également être impliqué dans la vérification de l'objet de la société/NPO. A la date de 2007, l'on estime que 30.000 NPO – organisations à base religieuse et organisations caritatives ont été immatriculées par la CAC. Les NPO au Nigéria sont en premier lieu la propriété de ceux qui apposent leurs noms sur les formulaires soumis à la CAC. Cependant, il peut y avoir d'autres propriétaires usufruitiers qui ne désirent pas que leurs noms apparaissent sur le document d'immatriculation et qui peuvent avoir des intérêts substantiels dans la NPO, y compris la présidence des réunions du Conseil d'administration et la détermination de la manière dont la NPO doit être gérée.

39. Puisque la plupart des NPO et des organisations caritatives s'appuient sur des dons en provenance de sources internes et externes, elles demeurent vulnérables au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il n'existe pas de cadre pour le contrôle de la source de financement ou de la gestion des fonds ou ressources disponibles pour les NPO au Nigéria. Il n'existe pas d'autorité centrale pour superviser les NPO, les organisations religieuses et caritatives. Une fois immatriculées, elles ne sont pas tenues de faire rapport en retour à la CAC. Elles ne sont tenues que de fournir les informations concernant tout changement qui a pu intervenir depuis leur immatriculation. La FIU nigériane a indiqué qu'elle a entamé le contrôle des NPO et autres organisations religieuses pour de possibles activités de BA/FT. Elle a obtenu l'accès à la base de données de la CAC et détient actuellement une liste de 15.439 NPO qu'elle est en train de profiler dans différentes parties du pays en vue de déterminer la source du financement, les objectifs et la propriété. Ce processus en est encore à son premier stade et donc les évaluateurs n'ont pu obtenir les informations relatives au résultat de cette initiative. La SCUML a également accès à la base de données de la CAC et est en train de procéder à l'identification des ONG et des organisations religieuses qui sont impliquées dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle envisage d'immatriculer les ONG dans le but d'améliorer ses visites sur le terrain. L'on espère que la SCUML va élaborer un programme plus stratégique pour améliorer l'interaction avec les NPO dans le but de remplir ses obligations de LBA/CFT.

6. Coopération Nationale et Internationale

40. Les décideurs politiques, les autorités chargées de veiller au respect de la loi, et les Superviseurs entretiennent des relations de travail par le biais du Conseil d'administration de la EFCC. Les membres du Conseil d'administration viennent des agences chargées de veiller au respect de la loi et des autorités qui supervisent le secteut financier comme la Central Bank of Nigeria, la Secuties and Exchange Commission, la Nigeria Insurance Commission, la Nigeria Itelligence Agency, le Department of State Services, la Nigeria Police Force, la Nigeria Drug Law Enforcement Agency, et le Nigeria Custom Service. La section 6 de la Loi EFCC confère à l'EFCC l'autorité d'agir en tant qu'agence de coordination pour les questions de blanchiment d'argent au Nigéria. La EFCC, la CBN, et la NFIU ont dirigé le processus d'élaboration des politiques contre le blanchiment d'argent pour le pays. Il existe un comité directeur inter-agences présidé par l'EFCC, qui a été mis en place pour formuler les politiques relatives à la lute contre le blanchiment d'argent à mesure que le besoin apparaît. Toutefois, ce comité est ad hoc par nature et ne se réunit pas aussi souvent qu'il le faut. La DSS a été désignée comme l'agence focale pour la coordination des questions de lute contre le terrorisme et le financement du terrorisme. D'autres agences d'application de la loi font partie de l'initiative anti-terroriste de la DSS. Le Nigéria a ratifié la Convention de Vienne, la Convention FT, la Convention de Palerme et la UNCAC.

41. Le Chapitre 235 des LFN de 1990 sur l'Assistance Juridique Mutuelle avec les pays du Commonwealth permet la fourniture de l'éventail d'assistance mutuelle le plus large possible aux Etats membres du Commonwealth. Dans la sous-région oust africaine, le Nigéria a ratifié le Protocole de la CEDEAO sur l'Assistance Juridique Mutuelle qui est applicable aux Etats membre dans la région. Pour les pays n'appartenant pas au

Commonwealth et à la CEDEAO, la Constitution permet la négociation d'Accords Multilatéraux et Bilatéraux d'Assistance Juridique Mutuelle. Le Nigéria ne possède pas de législation exhaustive et détaillée sur la coopération internationale. La législation relative à l'assistance juridique mutuelle doit être distillée à partir de multiples législations et de divers accords multilatéraux et bilatéraux. Le Procureur général et Ministre de la Justice est chargé de la négociation et de la mise en œuvre des traités d'assistance juridique mutuelle. Jusqu'ici, aucune réglementation n'a été émise concernant le processus pour initier et conclure des MLA. La double criminalité est exigée pour l'assistance juridique mutuelle, y compris les mesures non coercitives, et peut affecter les demandes d'ordonnances de gel et d'investigation lorsque le délit n'est pas criminalisé selon le droit nigérian. Le Nigéria a des Traités d'Assistance Juridique Mutuelle (MLAT) avec les Etats membres du Commonwealth, les Etats membres de la CEDEAO/GIABA, la Russie, Les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.

42. L'EFCC et la NDLEA sont habilités à confisquer le produit des délits de blanchiment d'argent commis soit au Nigéria, soit dans un pays étranger. De plus, l'article 20(c) de la Loi EFCC de 2004 et l'article 18(c) de la Loi NDLEA de 1989 habilitent les autorités à saisir les instrumentalités employées dans ou que l'on entendait employer pour la commission de tout délit de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de tout autre délit qualifié. Les lois nigérianes permettent l'application des ordonnances étrangères non criminelles de confiscation bien que la déchéance fondée au civil ne soit pas encore reconnue selon les lois existantes. Ces pouvoirs sont limités pour ce qui est de la lutte contre le financement du terrorisme.

43. Le Nigéria a une législation d'extradition. Toutefois, la législation doit se conformer à la disposition de la Constitution pour l'application des principes de la double criminalité. Cette disposition qui peut inhiber l'exécution efficiente des demandes de coopération internationale. Il n'existe pas de limite dans le temps concernant la durée requise pour réagir aux demandes d'extradition et des préoccupations ont été exprimées quant à l'efficience du processus existant. En l'absence d'une législation exhaustive et détaillée du financement du terrorisme, les demandes d'extradition pour les délits de FT peuvent être confrontées à des défis juridiques si elles sont présentées au tribunal.

44. Le Nigéria a mis en œuvre des mesures pour faciliter la coopération administrative entre les autorités intérieures telles que la CBN, la SEC, la NAICOM, la DSS, les Douanes et la NFIU et les autres homologues étrangers en-dehors du processus de MLA.

7. Ressources et Statistiques

45. La structure des agences d'application de la loi au Nigéria autorise l'indépendance opérationnelle dans les investigations de BA/FT et des autres crimes organisés. Cependant, le cadre juridique est souvent ambigu pour ce qui est de l'autorité de supervision. Le pouvoir de l'AG sur les poursuites criminelles est trop large. En tant qu'il

s’agit d’une nomination politique et aussi du Ministre de la Justice, il existe des préoccupations que ce pouvoir puisse être utilisé pour gêner l’administration efficace de la justice dans le pays. A l’exception de la EFCC, les autres agences ne sont pas adéquatement financées. Les ressources humaines et matérielles sont limitées dans toutes les autres agences d’application de la loi. Les opportunités de formation ne sont pas distribuées de manière égale malgré la présence de cellules spécialisées de formation à l’EFCC et à la NDLEA.

46. Les statistiques sur les poursuites et investigations de BA/FT, y compris les actifs déchus ou confisqués, ne sont pas coordonnées de manière centrale. Les statistiques concernant le nombre total d’affaires de blanchiment d’argent et de terrorisme et de financement du terrorisme en cours d’investigation ou de poursuites au Nigéria sont soit contradictoires, soit difficilement accessibles, ou dans certains cas, tout simplement indisponibles.